

PREFECTURE de RENNES

Mise en conformité électrique courant forts des 3 bâtiments (A-B-C)

**1, rue Martenot
35000 RENNES**

P.G.C. **Plan Général de Coordination**

COORDONNATEUR S.P.S.

SCOPI G. CLERAN
13, rue René Coty
22120 YFFINIAC

Tél : 02 96 72 65 85
Télécopie : 02 96 72 77 13
scopi.cleran@wanadoo.fr

SOMMAIRE

	PREAMBULE	Page
1)	RENSEIGNEMENTS d'ORDRE ADMINISTRATIF	Page...5
2)	MESURES d'ORGANISATION GENERALE du CHANTIER ARRETEES par le MAITRE D'OEUVRE en CONCERTATION avec le COORDONNATEUR	Page...10
3)	MESURES de COORDINATION ARRETEES par le COORDONNATEUR en MATIERE de SECURITE et de PROTECTION de la SANTE et les SUJETIONS qui en DECOULENT	Page...12
4)	SUJETIONS DECOULANT des INTERFERENCES avec des ACTIVITES d'EXPLOITATION sur le SITE à l'INTERIEUR ou à PROXIMITE DUQUEL est IMPLANTE le CHANTIER	Page...14
5)	MESURES GENERALES pour ASSURER le MAINTIEN du CHANTIER en BON ORDRE et en ETAT de SALUBRITE SATISFAISANT	Page...15
6)	RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES au LIEU de l'OPERATION CONCERNANT les SECOURS et l'EVACUATION des PERSONNELS ainsi que les MESURES COMMUNES d'ORGANISATION PRISES en la MATIERE	Page...15
7)	MODALITES de COOPERATION entre les INTERVENANTS y compris les TRAVAILLEURS INDEPENDANTS	Page...16
8)	DOCUMENTS à FOURNIR à la RECEPTION par les ENTREPRISES pour CONSTITUER le DOSSIER d'INTERVENTIONS ULTERIEURES sur l'OUVRAGE (DIUO)	Page...20
9)	CADRE TYPE du PLAN PARTICULIER de SECURITE et de PROTECTION de la SANTE à FOURNIR par toutes les ENTREPRISES	Page...21
	ANNEXES	
10)	10.1 Contenu minimum du D.I.U.O 10.2 Le bon usage de Registre Journal 10.3 Fiche type « Intervention Ulérieure » 10.4 Fiches OPPBTP pour établissement PPSPS 10.5 Installations communes de chantier	Page...22

PREAMBULE

La présente opération est soumise aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993 et à son Décret d'Application n° 94-1159 du 26 Décembre 1994 pour les **phases conception et réalisation**.

En conséquence, le Maître d'Ouvrage a désigné un « Coordonnateur en matière de Sécurité et Protection de la Santé » pour l'opération.

Cette opération est classée en **2ème catégorie**.

La mission en phase conception de ce coordonnateur est notamment d'élaborer le **Plan Général de Coordination et de Protection de la Santé (P.G.C.S.P.S.)**. Ce document écrit définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques liés à la co-activité interne et externe. Il est joint aux autres documents remis par le Maître d'Ouvrage aux entrepreneurs lors de la consultation.

Ce document est « non figé » donc évolutif et doit vivre avec le chantier.

Il est établi à partir des études réalisées par la Maîtrise d'Oeuvre et en concertation avec elle.

A l'avancement du projet, il peut être complété et adapté en fonction des nouvelles données (désignation des entreprises, modes opératoires, phasages, organisation du chantier...) en prenant en compte et en harmonisant le **PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé)** de chaque entreprise intervenante.

Ce P.G.C.S.P.S. regroupe donc les données générales relatives à la santé et à la sécurité, à la fois du travailleur intervenant sur le chantier que du « public extérieur » (piétons, fournisseurs, riverains, personnels, résidants, etc....) de manière à les porter à la connaissance des entrepreneurs.

La présente mise à jour 0 datée du 20 juillet 2018 constitue un document contractuel du marché de travaux, annexé au CCAP (après mise à jour).

Les entreprises doivent **chiffrer les dispositions prévues** dans le présent PGC ou ayant une incidence en matière de sécurité et de protection de la santé et l'incorporer dans leur offre de prix.

Le rôle du Coordonnateur SPS sera aussi de constituer le **Dossier d'Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage (D.I.U.O.)**. (Voir articles 8 et 10.1 ci-après).

DIFFUSION/MISES A JOUR

Mise à jour 0 : Dossier de Consultation des Entreprises

PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

La sécurité du chantier et la protection de la santé des intervenants sont fondées sur les principes généraux de prévention édictés par le Code du Travail, c'est à dire :

- a. Eviter les risques,
- b. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,
- c. Combattre les risques à la source,
- d. Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé,
- e. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique,
- f. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux,
- g. Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment en ce qui concerne les risques liés au harcèlement moral tel qu'il est défini à l'article L 122-49,
- h. Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle,
- i. Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Les principes a, b, c, e, f, g et h sont applicables au Maître d'Ouvrage, à la Maîtrise d'Oeuvre et au coordonnateur SPS ;

Les principes a, b, c, d, e, f, g, h, et i sont applicables aux entrepreneurs ;

Les principes a, b, c, e, et f sont applicables aux travailleurs indépendants.

1 - RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF :**1.1 - Présentation des Intervenants :**

Le présent article complète la déclaration préalable établie par le Maître d'Ouvrage.

MAITRE D'OUVRAGE
<p>Préfecture d'Ille et Vilaine 3, Avenue de La Préfecture 35026 RENNES Cedex 09</p>

MAITRISE D'ŒUVRE
<p>BARBANEL Ingénierie – Fluides 167 rue de Lorient 35000 RENNES</p> <p style="text-align: right;">Tél : 02 23 48 24 80 Télécopie : 02 99 59 57 31 rennes@barbanel.fr</p>

BUEREAU DE CONTROLE
<p>BTP Consultants ZAC de la Conterrie 2 10, rue Léo Lagrange – Bât A 2^{ème} étage 35131 CHARTRES de BRETAGNE</p> <p style="text-align: right;">Tél : 02 99 78 88 74 Philippe.milin@btp-consultants.fr</p>

COORDONNATEUR S.P.S.
<p>SCOPI G.CLERAN 13, rue René Coty 22120 YFFINIAC</p> <p style="text-align: right;">Tél : 02 96 72 65 85 Télécopie : 02 96 72 77 13 scopi.cleran@wanadoo.fr</p>

ORGANISMES de PREVENTION		
O.P.P.B.T.P.	18, rue Bahon Rault 35000 RENNES	Tél : 02 99 38 29 88 Télécopie : 02 99 63 33 45
C.A.R.S.A.T.	236, rue de Chateaugiron 35030 RENNES Cedex 09	Tél : 02 99 26 74 74 Télécopie : 02 99 26 74 98
DIRECCTE Bretagne	Immeuble Le Newton 3 bis, Avenue Belle Fontaine TSA 71732 35517 CESSON SEVIGNE Cx	Tel : 02 99 12 22 22 Télécopie : 02 99 12 58 50

**NATURE des TRAVAUX
OUVRAGES et PRESTATIONS**

LISTE des LOTS

- Lot 01 : Electricité
- Lot 02 : Groupe electrogene
- Lot 03 : Second oeuvre
- Lot 04 : Peinture
- Lot 05 : Désamiantage

Se reporter à l'article 1.3 ci-après pour la présentation sommaire du projet.

1.2 - Déroulement de l'opération :

PLANNING :

Préparation avant l'arrivée des entreprises : 1 mois minimum après notification des marchés
Démarrage prévisionnel : 3^{ème} trimestre 2018

*Effectif prévisible prévisionnel : simultanément : 10 maxi
globalement : 300 hommes/jour*

Nombre d'entreprises à intervenir : 5 titulaires et 2 sous-traitants

PHASAGE : Il est prévu deux grandes tranches de travaux

Tranche A : Bâtiments B et C

Tranche B : Bâtiment A

Chaque tranche est subdivisée en plusieurs phases

Le planning sera mis au point pendant la période de préparation par le Maître d'œuvre

ETUDES D'EXECUTION :

Le Maître d'œuvre assure la diffusion des informations et la circulation des documents nécessaires au bon déroulement des études. Il provoque, prépare, organise et anime les réunions de coordination « études » avant démarrage du chantier.

Les visas et décisions techniques incombent à la Maîtrise d'Oeuvre.

Tous les plans « bon pour exécution » et conformes à celle-ci seront incorporés au DIUO (cf 8 et 10.1 ci-après).

Ces études seront planifiées.

1.3 - Présentation sommaire du projet :

Il s'agit de la mise en conformité de l'installation électrique courants forts des bâtiments A, B et C de la préfecture située Rue Martenot à Rennes.

Les travaux comprennent :

- Electricité
- Groupe électrogène
- Second oeuvre
- Peinture
- Désamiantage

1.4 - Interférences

1.4.1 Interférences internes :

Il y a des interférences permanentes du chantier avec les services existants maintenus en fonctionnement dans l'ensemble de l'Établissement.

Les travaux se déroulant en site occupé, il est rappelé aux entreprises les consignes suivantes :
Tout chantier perturbe la vie d'un établissement et chacun peut se rendre compte facilement des nuisances qu'il provoque :

- . circulation difficile tant en approvisionnements (utilisation des circuits « propres ») qu'en évacuations (sortie de gravats),
- . déplacement du personnel de chantier augmentant la fréquentation des lieux,
- . poussières (plâtre, ciment, gravats),
- . nuisances sonores et vibratoires dues à la démolition, aux percements, à l'utilisation d'appareils électroportatifs....

L'objectif des mesures préventives peut être résumé en deux points :

- . isoler la zone de travaux, et les circuits « chantiers »
- . protéger les services maintenus en activités

Les mesures techniques à intégrer sont en particulier les suivantes :

a) Isoler les différents cheminements

- . parcours des ouvriers dans un espace physiquement limité,
- . acheminement du matériel et des matériaux,
- . évacuation des gravats,
- . utilisation des circuits extérieurs aux bâtiments aussi souvent que possible, sinon il convient de veiller à l'isolation la plus « étanche » possible des circulations travaux par rapport aux circulations des services,
- . ne pas encombrer les circulations, ni les escaliers,
- . ne pas perturber les parcours d'évacuation d'urgence,
- . laisser les issues de secours libres

b) Etudier les conduits :

- . arrêter ou dériver si nécessaire les fluides
- . prévoir éventuellement des circuits de substitution,
- . calfeutrer tout « pont aérien » : bouches d'aération, fenêtres,
- . etc.....

c) Planifier l'intervention en fonction de l'activité l'établissement,

y compris en ce qui concerne les horaires, les approvisionnements, les volumes de stockage, l'encombrement des échafaudages, les nettoyages,

d) Adopter toutes mesures limitant les perturbations :

- . matériel bruyant à proscrire
- . aspirateur à poussières pour le nettoyage
- . repérer les circuits à maintenir en service (électrique - ...)
- . etc...

La liste ci-avant indicative et non exhaustive, fera l'objet d'une mise au point définitive en concertation avec l'établissement et le Maître d'œuvre.

1.4.2 Circulation, stationnement :

Les contraintes de circulation et de stationnement dans l'Etablissement devront être scrupuleusement respectées :

- . accès pompiers
- . respect des parkings

1.5 - Autorisations administratives :

. Permis de construire déposé par le Maître d’Ouvrage.

D’autre part, il incombe à chaque entreprise de demander toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation de ses ouvrages :

- 1- Déclaration d’Intention de Travaux DIT
- 2- Déclaration d’Intention de Commencer les Travaux DICT
- 3- Déclaration d’Ouverture de Chantier DOC
- 4- Demandes d’arrêtés
- 5- Autorisations concessionnaires
- 6- Permis feu
- 7- Coupures réseaux (électricité, eau, chauffage, ventilation, alarmes, ...)
- 8 - Evacuation des gravats
- 9 - Occupation du domaine public
- 10 - Demande de dérogation à l’aménagement du temps de travail

Liste non limitative.

1.6 - Règlements applicables :

Liste non exhaustive

- . décret 65.48 du 08 janvier 1965 et textes d’application
- . décret du 20 mars 1979 Formation à la sécurité
- . décret n° 88/405 du 21 avril 1988 : Protection des travailleurs et réduction du bruit au niveau des machines.
- . loi n° 91.1414 du 31 décembre 1991 : transposition de directives européennes
- . décret 92.958 du 3 septembre 1992 limitant les manutentions manuelles
- . loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993 : organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé
- . décret n° 94.1159 du 26 décembre 1994 : pour application de la loi 93.1418
- . décret n° 95.543 du 04 mai 1995 : C.I.S.S.C.T.
- . décret n° 95.607 du 06 mai 1995 : travailleurs indépendants (prescriptions réglementaires)
- . décret n° 95.608 du 06 mai 1995 : application du Code du Travail aux travailleurs indépendants
- . arrêté du 07 mars 1995 : formation des coordonnateurs
- . arrêté du 07 mars 1995 : déclaration préalable
- . décret n° 2003-68 du 24 janvier 2003 relatif à la coordination en matière de sécurité et protection de la santé
- . arrêtés du 25 février 2003 modifiant l’arrêté du 07 mars 1995 formation des coordonnateurs
- . arrêtés du 25 février 2003 liste des travaux comportant des risques particuliers (articles R238-25-1, R4532-52, R4532-53, R4532-54, R4532-55 du Code du Travail)
- . Décret n° 2004 - 924 du 1er septembre 2004 : mesures complémentaires relatives à l’exécution de travaux temporaires en hauteur et aux équipements de travail mis à disposition et utilisés à cette fin (articles R4322-58 à R4323-89 du code du travail)

Ces règlements sont réputés connus des entreprises intervenantes, y compris des cotraitants et des sous-traitants.

1.7 - Etude de sol :

Sans Objet

1.8 - Diagnostic amiante :

Un diagnostic a été réalisé et est joint au DCE.

2 - MESURES d'ORGANISATION GENERALE du CHANTIER ARRETEES par le MAITRE d'OEUVRE en CONCERTATION avec le COORDONNATEUR SPS :

Le présent article complète le CCAP et le CCTP de l'opération en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité et précise les objectifs à atteindre.

2.0 - Disposition par rapport au public :

Toute intervention dans un lieu en activité doit faire l'objet de mesures particulières de sécurité, d'autant que les travaux sont effectués dans un lieu en service et qu'ils ne doivent pas nuire à son bon fonctionnement.

Aucun câble électrique volant, raccord de tuyauterie simple véhiculant un quelconque fluide, stock de gaz sous pression, ne devront être placés dans les lieux de passage du public, ni être accessible directement par celui-ci.

2.1 - Clôture extérieure du chantier :

L'enceinte du site d'intervention sera close et munie de panneaux « Interdit au Public »
Cette clôture sera du type HERAS avec panneaux fixés entre eux.

2.2 - Branchements provisoires :

Les **branchements** seront réalisés à partir des réseaux existants.

L'**installation électrique** intérieure comportera 1 armoire de distribution avec différentiels 30 MA et comprenant 6 prises de courant 16 A + T.

Ces installations provisoires seront maintenues en service pendant toute la durée du chantier.

2.3 – Nettoyage courant :

Chaque entreprise doit laisser le chantier propre en permanence (zones de travail et abords).

Pour les nettoyages courants :

Elle doit le transport de ses déchets et leurs évacuations.

Les produits de démolitions, les chutes de matériaux et les emballages seront évacués par chaque corps d'état concernés.

Le nettoyage de fin de chantier sera exécuté par le peintre.

2.4 - Installations communes d'hygiène :

Les sanitaires du sous-sol du bâtiment C seront utilisés

Elles devront être suffisantes pour l'effectif de 10 compagnons.

Leur désinfection sera réalisée au moins 2 fois par semaine par une entreprise spécialisée.

2.5 - Protection intérieure zones chantier :

Pour séparer les zones de l'Etablissement maintenues en fonctionnement des zones en chantier, des protections provisoires seront mis en œuvre par polyane.

Ces protections devront assurer les fonctions suivantes :

- protection contre les risques de transmission du feu (fumée en particulier)
- protection contre la propagation des poussières
- isolation contre le bruit
- supprimer toute possibilité d'intrusion

2.6 - Affichage - informations

L'affichage mis en place pour informer les usagers des locaux devra être maintenu pendant toute la durée des travaux.

2.7 - Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) :

Le Code du Travail stipule l'obligation de remettre un PPSPS par chaque entreprise intervenant sur le site, y compris co-traitants et sous-traitants avant tout démarrage des travaux.

2.8 – Contrôle d'accès :

Le chantier sera clos et indépendant pendant toute la durée des travaux.

Les entreprises prévoiront un moyen simple d'identifier leurs compagnons (exemple : couleur casque, vêtements de travail, badges...) pour permettre de contrôler les présences dans l'enceinte du chantier.

Les cartes professionnelles sont obligatoires depuis septembre 2017. Chaque compagnon devra avoir la sienne sur lui.

D'autre part, la liste nominative du personnel sera en permanence à jour sur le chantier.

Une copie de la pièce d'identité devra être envoyée au Maître d'Ouvrage avant démarrage.

Les sous-traitants devront être déclarés avant leur arrivée sur le site et agréés par le Maître d'Ouvrage. Sans copie du DC4 signé du Maître d'Ouvrage, aucun sous traitant ne rentrera sur le site

La sécurité du chantier rend nécessaire l'identification aisée des personnes autorisées à y pénétrer.

Les personnes autorisées « sont notamment les travailleurs indépendants et les travailleurs désignés par les chefs d'entreprises pour réaliser les travaux qui leur sont confiés par le Maître d'Ouvrage ou par d'autres entreprises dont elles sont sous-traitantes, et auxquels ils ont préalablement dispensé les informations et les formations appropriées définies dans le code du travail, concernant notamment :

- les consignes d'hygiène et de sécurité du chantier (décret du 8/1/65, art R4121-1 à R4121-4),
- la mise en oeuvre et la maintenance des équipements de travail (décret 93-41 du 11 janvier 93, art. R4323-2, R4323-1, R4323-5),
- l'utilisation des protections individuelles (décret 93-41 du 11 janvier 93, art. R4323-105, R4323-104, R4323-106),
- les manutentions manuelles (décret 92-958 du 3 septembre 1992),
- etc.....

2.9 – Plan d'installation de chantier

Le plan de principe sera mis au point et complété pendant la période de préparation par le lot électricité en concertation avec tous les intervenants.

Les prestations à réaliser sont précisées dans les articles suivants du présent PGC.

- 2.1 Clôture extérieure
- 2.2 Branchements provisoires
- 2.4 Installations communes d'hygiène
- 2.5 Protections intérieures
- 2.6 Affichage
- 3.1 Accès
- 3.2 Stationnement du personnel
- 3.3 Installations sanitaires
- 3.7 Zones de stockage – manutention

3 - MESURES de COORDINATION ARRETEES par le COORDONNATEUR en MATIERE de SECURITE et de SANTE et les SUJETIONS qui en DECOULENT

3.1 - Accès :

Les autorisations d'accès seront demandées avant le démarrage des travaux avec photocopie des pièces d'identités des compagnons prévus intervenir.

L'accès par le portail livraison pour les approvisionnements, sera matérialisé par un panneau « accès chantier », avec présignalisation suivant autorisation de voirie.

Un autre accès sera créé pour les véhicules des compagnons.

Les installations communes ou particulières (vestiaires, sanitaires, magasins, bureaux, ...) et les zones de stockage de matériaux sont ceux existants au sous-sol du bâtiment C.

3.2 - Stationnement du personnel :

Les véhicules des compagnons seront garés dans l'enceinte du chantier.

3.3 - Installations sanitaires provisoires :

Les installations sanitaires du sous-sol du bâtiment C seront utilisées.

Les vestiaires collectifs sont au sous-sol du bâtiment C.

3.4 - Nettoyage du chantier - Gestion des déchets

Le chantier devra être maintenu en permanence en parfait état de propreté, compris les abords.

Chaque entrepreneur devant enlever, chaque soir, tous gravois et déchets provenant de l'exécution de ses travaux.

L'enlèvement aux décharges agréées des produits de nettoyages courants sera ensuite à la charge de chaque entreprise.

Chaque entrepreneur à la charge du nettoyage, de la réparation et de la mise en état des installations qu'il a salies ou détériorées.

Les abords, en particulier immédiats, et la voirie seront rangés et exempts de tout obstacle du à des matériaux ou matériels, pour permettre en particulier l'approche des secours d'urgence.

Gestion des déchets :

Chaque entreprise est totalement responsable de ses déchets.

Pour répondre à la réglementation, chaque entrepreneur procédera au tri de ses déchets de construction et se chargera de leur évacuation jusqu'aux lieux de stockage de chantier prévus à cet effet par le Maître de l'Oeuvre.

3.5 - Protection contre l'incendie

Il sera obligatoirement mis en place des extincteurs appropriés aux différents risques :

- . dans les locaux affectés au personnel
- . dans les bureaux de chantier
- . dans les locaux de stockage
- . près des postes de travail particuliers avec point chaud

Il sera interdit de brûler des déchets sur le site.

Les produits toxiques ou inflammables devront être stockés dans les zones définies à cet effet.

Aucun produit inflammable ne devra être stocké dans les bâtiments en construction.

Les bidons ou emballages vides devront être évacués au fur et à mesure.

3.6- Protections individuelles

Toutes les entreprises veilleront à ce que leurs personnels soient équipés et utilisent les équipements de protections individuels adaptés à leur activité.

Elles seront listées dans le PPSPS de chaque entreprise, en particulier en ce qui concerne la poussière et le bruit.

3.7- Zones de stockage - manutention

Le plan de principe d'installation de chantier prévoira une aire de stockage et de déchargement des matériaux.

Les PPSPS devront préciser ces points.

Il en sera tenu compte lors de la planification générale de l'opération.

3.8- Dépose de matériaux contenant de l'amiante

Selon DTA établi et joint au dossier

3.9- Consignations des zones à risques particuliers

Pour limiter les risques de coactivités lors de l'exécution de phases à risques des zones de chantier devront être consignées pour interdire l'accès de la zone à tous les compagnons non habilités.

Le PPSPS de chaque entreprise détaillera les phases d'exécution présentant des risques particuliers et les mesures de consignation prévues ainsi que les procédures d'intervention qui en découlent.

3.10- Travaux de démolitions et de déposes

Après avoir évalué les risques liés à une présence éventuelle d'amiante (article 3.8 ci-dessus), les entreprises chargées des travaux de déposes ou de démolitions veilleront à ce que toutes les coupures électriques ont bien été effectuées et que les installations éventuellement conservées sont bien identifiées.

Ces coupures et consignes incombent au lot électricité

La levée des consignations ne peut être effectuée que par cette même entreprise.

En particulier :

- se rendre compte de la résistance et de la stabilité de chacune des parties de l'ouvrage à démolir
- délimiter les zones d'écroulement
- préciser l'évacuation des gravois et leur destruction
- prévoir les protections collectives (trémies, baies, ...)

3.11- Bruits aériens

Les travaux étant réalisés en site occupé, les entreprises devront utiliser des matériels et électroportatifs compatibles avec le décret 88/405 du 21 Avril 1988 pour limiter les nuisances sonores.

3.12- Registres conservés sur le chantier

- a) Registre de l'Inspection du Travail (Art. L1221-13 - CdT)
- b) Registre d'observations (Art. 24 Décret du 8.1.65)
- c) Registre des contrôles techniques de Sécurité
- d) Registre du personnel (entrée et sortie) (Art. L1221-13 - CdT)
- e) Registre des étrangers (Art. D1221-23 - CdT)
- f) Certificat d'aptitude pour les emplois nécessitant une qualification spéciale

ou pour les ouvriers intérimaires
g) Registre des accidents du travail

3.13- Statistiques d'accidents du travail

Chaque entreprise est tenue de remettre au coordonnateur le relevé des accidents du travail.

4- SUJETIONS DECOULANT des INTERFERENCES avec des ACTIVITES d'EXPLOITATION sur le SITE à l'INTERIEUR ou à PROXIMITE DUQUEL est IMPLANTE le CHANTIER

4.1 - Environnement

Les zones ouvertes à la circulation devront être dégagées de tout stationnement de véhicules de chantier.

L'entrée du chantier devra être signalée.

Les déchargements ne se feront en aucune manière sur la rue, mais à proximité de l'aire de stockage des matériaux prévue à cet effet.

Une aire de retournement sera prévue, les camions entreront et sortiront obligatoirement en marche avant du chantier.

L'accès du chantier réservé au personnel sera le même que celui des approvisionnements avec un parking pour les véhicules du personnel pour ne pas encombrer les accès et faciliter l'intervention des secours.

La zone chantier sera close et indépendante.

4.2 Isolement du public

Les circuits du public présent à l'intérieur de l'Etablissement devront être isolés des zones d'intervention.

1) En phase d'installations provisoires

Dans l'attente de la mise en place de protections provisoires, le public sera tenu écarté de la zone travaux.

Le phasage sera étudié pour limiter au strict minimum la période pendant laquelle le public n'aura pas accès aux différents services.

2) En phase chantier

L'accès aux zones chantier sera strictement interdit au public, des mesures spécifiques seront prises à cet effet avec signalétique appropriée.

4.3 - Organisation du chantier

Chaque entrepreneur devra prendre toutes dispositions conformément aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur pour :

- Préserver de tout accident

- . les intervenants du chantier et son personnel
- . les utilisateurs

- Protéger contre les risques de détériorations

- . son matériel, ses matériaux et ses ouvrages en cours d'exécution

. les avoisinants et des abords du site d'intervention

- Maintenir journallement pendant le cours des travaux

. l'ordre du chantier, par rangement de son matériel, le débarras des gravois, déchets et emballages résultant des travaux

. le stockage des produits inflammables devra être prévu hors du bâtiment en un endroit convenu avec le Maître d'Ouvrage et le Coordonnateur SPS

5 - MESURES GENERALES pour ASSURER le MAINTIEN du CHANTIER en BON ORDRE et en ETAT de SALUBRITE SATISFAISANT.

Conformément aux articles R4533-1, R4533-6 et R4533-7.

Il en est de même de l'entretien de ces voies y compris aux abords immédiats des constructions.

La circulation des véhicules du personnel et celles des camions sera la même.

Les autres mesures ont été traitées ci-avant.

Le Maître d'œuvre prendra les mesures nécessaires au bon ordre du chantier et prescrira l'application de toutes mesures dans ce but.

5.1- Abords de l'ouvrage et du chantier

L'entretien des voies est à la charge de chaque entreprise.

Elles devront le nettoyage des voiries qui seraient salies lors des approvisionnements ou évacuations.

6 - RENSEIGNEMENTS RELATIFS à l'ORGANISATION des SECOURS :

- Dans le bureau de chantier, à proximité du poste téléphonique, les numéros d'appel en cas d'accidents ou d'urgence seront affichés.

- Le téléphone de chantier sera permanent et accessible durant toute la durée des travaux.

- L'accès au chantier sera libre pour permettre l'approche des véhicules de premiers secours.

- Chaque entreprise listera les SST (Sauveteur Secouriste du Travail) présents sur le chantier.

- Chaque entreprise sera munie d'une boîte de premiers secours. Elle sera vérifiée périodiquement et complétée autant que de besoin.

- Les consignes à tenir en cas d'accident seront affichées dans les vestiaires des entreprises.

- Mesures préventives en cas d'incident électrique :

En cas d'incident, de quelque nature que ce soit, sur un réseau électrique enterré, aucune intervention ne peut avoir lieu sur le réseau électrique. Le distributeur d'énergie électrique doit être immédiatement informé et ce n'est qu'après autorisation que le chantier pourra redémarrer.

7- MODALITES de COOPERATION entre les INTERVENANTS y compris les TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

7.1 - Inspections communes

En application de l'article R.4532-13 du Code du Travail, le Coordonnateur SPS doit procéder à une visite d'inspection commune avec toute entreprise titulaire ou sous-traitante, préalablement à l'élaboration de son PPSPS et à son intervention sur le chantier.

Au cours de cette visite d'inspection commune, sont à en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter :

- les consignes à observer et à transmettre,
- les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération.

Cette inspection commune aura lieu obligatoirement avant remise du PPSPS et est consignée sur le Registre-Journal de la Coordination SPS.

7.2 - Installations définitives

- Les installations définitives concernant la sécurité seront mises en place à l'avancement en particulier :

- . passage technique dans combles

.....

La planification imposera ces mesures.

7.3 - Mise au point du dossier d'exécution

Se reporter à l'article 1.2 ci-avant.

Les études de synthèse préciseront les diverses accessibilités facilitant toutes les interventions ultérieures sur l'ouvrage.

7.4 - Interférences des tâches

Aucune superposition de postes de travail ne sera prévue en planification.

D'éventuels dérapages du planning ne saurait justifier la réalisation de travaux superposés.

Il sera fait application si nécessaire des pénalités pour retard prévues au CCAP.

7.5 - Intégration de la sécurité dans l'ordonnancement des tâches

Une priorité sera donnée à l'utilisation des protections définitives prévues aux marchés par rapport à des mesures provisoires.

Les approvisionnements lourds seront programmés avant le démontage de la grue.

Le Maître de Chantier coordonne les travaux dus par chaque entreprise concernant l'organisation collective du chantier pendant toute la durée de l'opération.

7.6 - Etablissements du PPSPS

Préalablement au démarrage de ses travaux et dans un délai de 30 jours à compter de la notification de son marché, chaque entreprise doit faire parvenir son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé au Coordonnateur SPS, celui-ci sera complété après l'inspection commune.

Ce PPSPS devra être conservé pendant 5 ans par l'entreprise.

Le coordonnateur SPS diffusera aux entreprises qui le souhaitent les PPSPS des autres corps d'état.

A réception des PPSPS, le coordonnateur vérifie leur conformité avec les dispositions du plan général de coordination.

Si nécessaire, il procède aux adaptations du plan général ou fera harmoniser les PPSPS entre eux et/ou par rapport à ce plan général de coordination.

Il informe dans un délai de 10 jours les entrepreneurs de son avis.

SO	Sans observation	Le document est accepté
AO	Avec observation(s)	L'entreprise poursuit ses activités en tenant compte de ou des observations, elle rectifie le document et le transmet sous un délai de 5 jours.
AR	Avec réserve(s)	L'entreprise ne peut poursuivre ses activités qu'après avoir levé la ou les réserves, elle rectifie le document et le transmet sous un délai de 5 jours.
RE	Refusé	Le document est refusé, les observations ou réserves sont trop nombreuses ou trop importantes, l'entreprise doit représenter un nouveau document sous un délai de 10 jours.

Le plan particulier mentionne les mesures prises pour prévenir les risques générés par :

- . le chantier et son environnement
- . les autres entreprises (interfaces et coactivités)
- . l'activité de l'entreprise
 - sur ces propres salariés
 - sur les salariés des autres entreprises.

Il complète :

- 1 - les renseignements généraux déjà mentionnés dans le présent P.G.C :
 - . évolution prévisible de l'effectif de l'entreprise
 - . nom et qualité de la personne chargée de diriger l'exécution des travaux,
 - . les sous traitants éventuels
- 2 - les mesures de premiers secours,
 - . consignes à observer,
 - . nombre et identification des travailleurs du chantier ayant reçus les instructions pour donner les premiers secours en cas d'urgence,
 - . indication du matériel existant sur le chantier,
 - . mesures prises pour assurer l'évacuation de toute victime dans les plus brefs délais,
 - . identification des secouristes.
- 3 - les installations d'accueil du personnel :
 - . locaux et matériels mis à leur disposition.
- 4 - l'utilisation des produits dangereux :
 - . identification (fiche de données de sécurité),
 - . risques pour les utilisateurs (protections individuelles éventuelles),
 - . conditions de mise en oeuvre (ventilation des locaux, température),
 - . précautions de stockage,
 - . risques pour les salariés des autres entreprises,
 - . évacuation et destruction des contenants ou emballages.
- 5 - les conditions de travail en combles.
- 6 - Il précise les mesures de prévention prévues par l'entreprise suite à l'analyse des risques à chaque phase d'exécution de ses ouvrages :
 - analyse des procédés et modes opératoires retenus,
 - définition des risques prévisibles,
 - liste du matériel à utiliser,
 - indication des mesures de protection collective, ou à défaut individuelle
 - contrôle de l'application de ces mesures, du maintien et de la continuité des protections.

- 7 - Il énumère les installations de chantier, les matériels, les moyens de levage ou de manutention, les dispositifs prévus pour la réalisation des travaux, les mesures prises pour le stockage et pour les approvisionnements.
- 8 - Il liste les gravois et déchets produits par son activité et les moyens de destruction prévus.
- 9 - Il comprend des « annexes universelles » qui rassemblent :
 - les modes opératoires type détaillés (exemple rotation de banches) connus dans l'entreprise
 - les fiches matériels habituellement employés par les compagnons
 - les équipements individuels mis à la disposition des ouvriers
 - les registres obligatoires
 - les consignes de sécurité à l'usage du grutier
 - les mesures générales d'hygiène adoptées dans l'entreprise
 - les consignes concernant la conduite à tenir en cas d'accident
 - le règlement intérieur de l'entreprise
 - les mesures de sensibilisation à la sécurité
 - le certificat du grutier (obligatoire depuis le 13/12/99)
 -

D'autre part

Un exemplaire à jour de chaque PPSPS est tenu en permanence sur le chantier.

Les sous-traitants et les travailleurs indépendants ont obligation d'établir un PPSPS à partir du présent PGC.

Aucune entreprise ou travailleur indépendant ne peut intervenir sur le chantier avant transmission de son PPSPS au coordonnateur SPS et harmonisation de celui-ci avec le PGC mis à jour.

Le titulaire du marché doit transmettre le PGC à ses sous-traitants pour leur permettre d'établir leur propre PPSPS.

L'entreprise rencontrant des difficultés pour l'élaboration de son PPSPS devra demander conseil à l'OPPBTP (coordonnées ci-avant).

L'élaboration définitive du PPSPS sera précédée d'une visite commune sur le site avec le Coordonnateur SPS.

Ce PPSPS sera remis à jour ou complété autant que de besoin.

7.7 - Sous-traitance

Rappel : l'Entreprise titulaire du marché a l'obligation de remettre à ses sous-traitants le présent P.G.C, ainsi qu'un document précisant les mesures d'organisation générales qu'il a lui-même retenues en matière d'hygiène et de sécurité (ce peut être son propre PPSPS).

- Obligation par le sous-traitant d'établissement d'un PPSPS après remise de ces documents, préalablement aux travaux, dans un délai d'au moins 30 jours après réception du marché signé par l'Entrepreneur et avant toute intervention.

L'ensemble des intervenants devront coopérer dans le cadre de l'organisation du travail et de l'agencement du chantier. Ce dans le but d'éviter les situations de double emploi des matériels de chantier et de faciliter la réalisation particulière de dispositifs communs à plusieurs entreprises servant à assurer la sécurité des salariés et en particulier pour les opérations de courte durée.

7.8 - Personnels intérimaires et en insertion

Les entreprises, utilisant du personnel intérimaire, doivent s'assurer en particulier :

- que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné

- que le certificat d'aptitude médical pour la profession déterminée a bien été délivré
- que l'intéressé est en règle (carte de séjour et de travail)
- que le personnel a subi la formation à la sécurité (décret du 20 mars 1979)

Une attention particulière doit être apportée à son accueil sur le chantier et à son intégration au poste de travail.

7.9 - Matériel de location avec chauffeur

Il ne s'agit pas de sous-traitance.

L'entreprise utilisatrice devra :

- se renseigner de la conformité du matériel
- utiliser le matériel pour lequel il a été conçu
- communiquer au loueur les dispositions prises en matière de sécurité prévues au PGC SPS
- faire adhérer le loueur aux mesures prises dans son PPSPS (mention « lu et approuvé » avec signature du chauffeur sur le PPSPS)
- mise à disposition du personnel de conduite de tous les équipements et installations de l'entreprise (vestiaires, sanitaires...).

7.10 - Pénalités pour non respect des mesures de Sécurité et d'Hygiène

De l'application des mesures prévues dans le présent PGC découle une bonne tenue du chantier, et d'autre part toutes les entreprises sont tenues de coopérer aux mesures de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Les manquements seront donc pénalisés à l'initiative du Maître d'Ouvrage après un premier courrier du Coordonnateur demeuré sans suite.

La pénalité est fixée à 150 EUROS par jour calendaire pour chaque manquement, en particulier pour :

- l'absence ou le manque d'entretien des installations communes
- l'insuffisance des protections collectives ou individuelles.
- la non évacuation des gravois et emballages divers encombrants les postes de travail.
- le non entretien des voies d'accès à l'intérieur du chantier

7.11 - SANCTIONS Rappel de l'article L 4744-5 du code du travail

Est puni d'une amende de 9 000 EUROS.

- l'entrepreneur qui n'a pas remis au Maître d'Ouvrage ou au coordonnateur SPS le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs prévu à l'article L 4532-9 du Code du Travail (PPSPS)
- l'entrepreneur qui n'a pas permis au Maître d'Ouvrage ou au coordonnateur SPS d'établir le Dossier des Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage (DIUO)

8 - DOSSIER d'INTERVENTIONS ULTERIEURES sur l'OUVRAGE (DIUO)

8.1 - En cours de travaux

Chaque entreprise spécialiste est réputée maîtriser les conditions de maintenance et d'entretien des ouvrages qu'elle réalise ou met en oeuvre.

L'entreprise qui constaterait que les éléments ou dispositions lui apparaissant nécessaires pour assurer la sécurité des intervenants ultérieurs en maintenance et en entretien ne sont pas adaptés ou non prévus dans les différents marchés de travaux, se doit d'en informer la Maîtrise d'Ouvrage, la Maîtrise d'Oeuvre et le Coordonnateur SPS qui étudieront et jugeront des conditions techniques et économiques de mise en oeuvre.

Lors de la mise au point des plans d'exécution des ouvrages, la problématique de la maintenance doit être étudiée et prévue.

8.2 - Documents à fournir à la réception :

Pour permettre de compléter le DIUO, Dossier d'Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage, chaque entreprise devra fournir au Coordonnateur SPS avant la réception (en complément des documents DOE) :

1- documents, notices et dossiers techniques concernant :

. l'éclairage :

- niveau d'éclairage prévu reporté sur plans
- modalités de remplacement des lampes, règles d'entretien

. la sécurité des installations électriques :

- caractéristiques des installations
- rapport de vérification initiale
- consignes d'utilisation

permettant l'entretien et la vérification des installations ci-dessus.

2- les dispositions prises pour les interventions sur le bâtiment :

- . les accès dans les combles
- . les accès aux locaux techniques et aux équipements

3- les produits utilisables et à proscrire pour le nettoyage et l'entretien de toutes surfaces verticales ou horizontales.

Ces documents devront être remis avant la réception et certifié par le Bureau de Contrôle.

Pénalités pour non fourniture des documents permettant de constituer le DIUO :

La constitution du DIU étant une obligation légale, le Maître d'Ouvrage appliquera une retenue de 1500 EUROS sur les décomptes dus jusqu'à l'obtention des éléments constitutifs du DIUO à chaque entreprise.

Cette mesure ne soustrait pas l'entreprise des amendes prévues par le Code du Travail.

9 - CADRE TYPE du PLAN PARTICULIER de SECURITE et de PROTECTION de la SANTE à FOURNIR par les ENTREPRISES

Se reporter au 7.6 ci-avant pour les détails d'établissement du PPSPS.

- 1 - Renseignements généraux
- 2 - Les mesures de premiers secours
- 3 - Les installations d'accueil du personnel
- 4 - L'utilisation de produits dangereux
- 5 - Les conditions de travail en hauteur
- 6 - Analyse des risques et mesures de préventions prévues pour les prévenir et ceux générés par :
 - 6.1 - le chantier et son environnement
 - 6.2 - les autres entreprises (interfaces et coactivités)
 - 6.3 - par votre entreprise
 - . sur vos salariés
 - . sur les salariés des autres entreprises
- 7 - Enumération du matériel et moyens
- 8 - Gravois et déchets
- 9 - Annexes universelles
- 10 - Sous traitance envisagée

10 - ANNEXES

10.1

CONTENU MINIMUM du D.I.U.O.

A remettre par le Maître d’Ouvrage :

- Le permis de construire et modificatif éventuel
- Le permis de démolir éventuel
- Le procès verbal de réception

A remettre par la Maîtrise d’Oeuvre :

- Plans DCE à jour et CCTP à jour
- Plans bons et conformes à l’exécution (D.O.E.)
- Notices produits mis en oeuvre
- Notes de calcul ou hypothèses prises pour déterminer les ouvrages et leur stabilité, y compris les équipements de sécurité

A remettre par le Bureau de Contrôle :

- Rapports finaux TCE
- Rapports initiaux de vérification et les PV d’essais in situ

A remettre par les Entreprises :

- 1 - Identification des produits employés (fiche produits)
avec consignes pour l’entretien, PV d’essai du fabricant et attestation de conformité aux normes
- 2 - Documents, notices et dossiers techniques concernant :
 - . *l’éclairage* :
 - niveau d’éclairement prévu (reporté sur plans)
 - modalités de remplacement des lampes, règles d’entretien
 - . *la sécurité des installations électriques* :
 - caractéristiques des installations
 - rapport de vérification initiale
 - consignes d’utilisation

permettant l’entretien et la vérification des installations.

- 3 - Les dispositions prises pour les interventions ultérieures :
 - . les conditions d'intervention dans les combles et locaux techniques,
 -

- 4 - Les produits utilisables et à proscrire pour le nettoyage et l'entretien de toutes surfaces verticales et horizontales,

Ces documents devront être remis avant la réception et certifié par le Bureau de Contrôle. Ils seront centralisés par le Maître de chantier

10.2

Le bon usage du Registre Journal**ou comment graduer la sanction**

Pour la bonne marche de l'opération, le coordonnateur interviendra de la manière suivante :

- 1 - **L'observation verbale sur site**, téléphonique ou par télécopie

- 2 - **L'observation écrite**, si le problème se répète ou persiste, faite à l'entreprise (avec double au titulaire si sous-traitant ou travailleur indépendant)

- 3 - **Le porté à connaissance** oral, puis écrit au Maître d'Ouvrage et à la Maîtrise d'Oeuvre, signalant la difficulté et demandant un appui contractuel pour sa résolution.

- 4 - **L'inscription sur le registre journal** avec signature de l'entrepreneur.

- 5 - **L'arrêt de chantier** total ou partiel par demande au Maître d'Ouvrage portée sur le registre journal avec signature de celui-ci.

- 6 - L'application par le Maître d'Ouvrage des **pénalités prévues** aux articles 7.11 et 8 ci-avant, et au CCAP.

10.3

Fiche type « Intervention ultérieure »

Opération :	
Fiche n°	DOSSIER DES INTERVENTIONS ULTERIEURES SUR L'OUVRAGE
Date :	
Prestations concernées :	
Entreprise (s) ayant réalisé les travaux :	
Nature des ouvrages :	

Type de travaux d'entretien courant	Fréquence moyenne

Risques lors des interventions

Moyens de prévention
Réalisés
A prévoir

10.4

Fiches OPPBTP pour établissement PPSPS

TÂCHE	Date : Lieu : Pilote :
--------------	------------------------------

MAIN D'OEUVRE

MATERIAUX

MATERIEL

MILIEU

METHODE	Référence :				
Phases (Croquis)	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%; padding: 5px;">Risques</th> <th style="width: 50%; padding: 5px;">Prévention</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="height: 200px;"></td> <td style="height: 200px;"></td> </tr> </tbody> </table>	Risques	Prévention		
Risques	Prévention				

MOYENS MIS A LA DISPOSITION DES AUTRES INTERVENANTS :

MOYENS MIS A LA DISPOSITION PAR LES AUTRES :
--

CONTRÔLE :

ENTREPRISE :

Date :

CHANTIER :

Lieu :

TÂCHE

Pilote :

ANALYSE DES RISQUES POUR LES SALARIES DES AUTRES ENTREPRISES :

Activités interférentes :

Risques

Prévention

ANALYSE DES RISQUES GENERES PAR L'ACTIVITE DES AUTRES ENTREPRISES :

Activités interférentes :

Risques

Prévention

**MOYENS MIS A LA DISPOSITION DES AUTRES
INTERVENANTS :****MOYENS MIS A LA DISPOSITION
PAR LES AUTRES :****CONTRÔLE :**

INSTALLATIONS COMMUNES de CHANTIER

Nota : les dépenses comprennent l'installation, l'entretien, les déplacements, les remises en état, la dépose

PRESTATIONS	INTERVENANTS Prise en charge par
Pistes pour engin de levage mobile	Le corps d'état concerné
Branchements provisoires de chantier : . électricité	Lot électricité
Bureau de chantier Salle de réunion	Lot électricité
Installations électriques : . intérieures	Lot électricité
Installations sanitaires communes	Existantes
Nettoyages courants de chantier : . balayages . stockages dans benne Gros Oeuvre	Chaque corps d'état Chaque corps d'état
Déchets et emballages : . tri, stockage . enlèvement, transport . élimination, suivi	Chaque corps d'état Chaque corps d'état Chaque corps d'état
Nettoyages de livraison	Lot Peinture